

VD_GERICHTE PE12.002856 vom 15. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.002856

FR: VD_GERICHTE PE12.002856 du 15 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE12.002856 del 15 novembre 2016

Erwägungen

E. 15

ans, accompagné de consommations parfois massives d'alcool, mais aussi de stupéfiants. En outre, B.M._____ avait été soumise à des soins et hospitalisations psychiatriques, mais avait refusé de lever le secret médical. Par ailleurs, pour les premiers juges, la mémoire humaine, notamment lors de flash-backs – décrits par les spécialistes comme étant une manifestation de souvenirs réels ou inventés, décrits aussi comme une hypermésie pathologique – survenant des années après les faits, n'est pas fiable et qu'il n'est pas impossible que certaines confusions se créent dans l'esprit humain. Ils ont considéré que les flash-backs diagnostiqués en l'occurrence pouvaient provenir de confusions et non de souvenirs de faits réels, même si la plaignante avait incontestablement subi un choc dans sa jeunesse. Enfin, les témoignages de tiers à charge n'étaient pas décisifs, alors que le récit de la plaignante était vague quant aux nombres d'abus et dépourvu de détails. Les appelants contestent cette analyse des preuves et discernent tout au contraire la culpabilité de l'intimé au fil des éléments du dossier. 4.4 En réappréciant les preuves, la Cour de céans forge sa propre conviction sur la base des considérations suivantes : 4.4.1 Auditions de B.M._____ Née le 6 mars 1992, la plaignante a été entendue par la police lors de son dépôt de plainte le 18 janvier 2012 (PV aud. 1), soit à l'approche de ses 20 ans, puis, une année et demi plus tard, par le Procureur le 13 septembre 2013 (PV aud. 8) et, en confrontation avec le prévenu, par le Tribunal correctionnel à l'audience du 14 novembre 2016 (jgt, p. 4 et p. 18 à 25). S'agissant de faits qui n'ont pu être vécus et constatés par nul autre que les deux protagonistes, ces auditions constituent des éléments de conviction prioritaires. Même en tenant compte du fait que le premier récit de la plaignante aux autorités de poursuite n'était pas spontané, mais préparé

- 16 - ou réfléchi par elle en vue du dépôt de sa plainte, sa version des faits s'avère précise, tout en intégrant le flou de certains souvenirs en raison de l'écoulement du temps. Le récit comporte des éléments concrets ressentis et vécus et suit une trame cohérente. 4.4.1.1 Initiation paternelle aux toxiques La plaignante a commencé par évoquer comment son père l'avait compromise en l'immergeant dans un climat de permissivité et de transgression en l'autorisant, puis en l'incitant à fumer des cigarettes (droit de se servir dans son paquet), en l'initiant à la consommation de cannabis (proposition d'essayer lorsqu'il en fumait devant elle, suivie d'un apprentissage de la confection de joints, puis de l'autorisation d'emporter des joints pour les fumer ailleurs qu'au domicile paternel) et d'alcool (vin, whisky de marque Ballentines ramené de Roumanie, tequila, bière, consommés le plus souvent dans la cuisine et notamment lors de concours d'ingestion entre le père et la fille, l'adulte ayant fini à une reprise complètement ivre sur un canapé). Ces consommations de toxiques à deux étaient présentées à l'enfant comme devant demeurer secrètes, « notre petit secret » selon l'expression de A.M._____. Le témoin J._____ (PV aud. 9 p. 2 et 3) a confirmé

qu'après une journée aux Bains de Lavey alors qu'elles étaient toutes deux en cinquième ou en sixième année d'école, son amie B.M._____, qui dormait chez elle le soir en question, lui avait confié qu'elle fumait de l'herbe avec son père et que celui-ci lui avait donné un joint pour qu'elles le fument ensemble, ce qu'elles avaient fait à Villeneuve, à côté d'une chapelle. Un autre témoin, Z._____ (PV aud. 11 p. 3), a constaté à l'occasion d'un accompagnement de B.M._____, qui rendait visite à son père pour lui montrer sa voiture, que celui-ci avait fumé un joint en leur présence sans demander leur permission, ce qui l'avait choquée.

- 17 - Sur ces points, les déterminations du prévenu n'ont pas été claires. Il a d'abord admis qu'il laissait sa fille fumer (des cigarettes) en cachette (PV aud. 2 p. 5 in fine) avant de le contester à l'audience de jugement (jgt, p. 14 in fine), puis de prétendre qu'il la laissait fumer en cachette lorsqu'elle était majeure (jgt, p. 15), ce qui n'a aucun sens. Quant aux joints, il a admis en fumer, surtout à l'époque de sa séparation d'avec sa première femme. Là-aussi, il a donné des explications contradictoires ou embrouillées en disant qu'il en fumait actuellement lorsque l'occasion se présentait, par exemple lors de fêtes, mais qu'il fumait seul la plupart du temps (PV aud. 2 p. 6). Le prévenu minimise manifestement sa consommation de joints, allant jusqu'à traiter de menteuse un témoin qui l'a vu consommer en 2011 (jgt, p. 13 et 14). Il a nié avoir remis un ou des joints à sa fille en dépit des témoignages résumés ci-dessus dont les premiers juges n'ont pas tenu compte. Les premiers juges ont indiqué (jgt, p. 40) que de pareilles consommations de cannabis auraient dû être détectées par l'épouse du prévenu en raison de leur odeur résiduelle dans l'appartement. En réalité, l'absence d'une telle détection n'est pas décisive. En effet, les traces olfactives de la combustion du chanvre ont pu être masquées par celle du tabac, les deux époux étant de gros fumeurs, par l'aération des lieux avant le retour de l'épouse séjournant souvent en Roumanie à cette époque ou encore elles ont pu être tolérées par celle-ci bien qu'elle ait déclaré que le prévenu ne fumait pas de cannabis et qu'elle ne l'avait jamais vu fumer (PV aud. 6 p. 4), dès lors que l'intéressé a pour sa part admis fumer occasionnellement du cannabis. De même, il n'est pas décisif que la mère de l'enfant n'ait pas réalisé que celle-ci, qui le dissimulait (PV aud. 1 p. 3), consommait de l'alcool et des joints durant l'exercice du droit de visite de son père, le temps écoulé entre ces consommations et les retours à domicile étant susceptible d'effacer certains indices ou la détentrice de l'autorité parentale n'ayant, le cas échéant, pas su les lire et les comprendre. 4.4.1.2 Première scène d'abus

- 18 - Ce premier épisode a été décrit avec force détails, ce que le jugement reconnaît (jgt, p. 39), par la plaignante (PV aud. 1 p. 2) qui a indiqué le lieu, la pièce, l'ameublement, les emplacements des deux protagonistes, son habillement, le contact préalable du massage de ses jambes (souvent pratiqué et admis par le prévenu), puis la proposition, qu'elle cite, d'attouchements sexuels formulée par son père sous l'empire du cannabis et/ou d'alcool, son propre refus et par la suite les premiers attouchements sexuels par-dessus, puis par-dessous les habits, ensuite, le même jour ou plus tard dans le lit conjugal, des pénétrations digitales et un cunnilingus. Ce récit est précis et a été confirmé ultérieurement ; son contenu s'avère convaincant, et sonne comme vécu, donc vrai. L'abus s'insère dans un contexte favorisant : intimité, contact corporel, désinhibition induite par les toxiques consommés. L'abus est gradué, son auteur s'enhardissant peu à peu : propos, caresses au travers d'habits, puis à même le corps et, enfin, pénétrations digitales et contacts buccaux. 4.4.1.3 Episodes suivants Par la suite, les abus, non dénoncés à l'époque par l'enfant, sont devenus routiniers. Les premiers juges ont indiqué qu'ils paraissaient douteux car non détaillés. En réalité, la

plaignante a livré certains détails comme sa stratégie d'évitement consistant à feindre le sommeil (PV aud. 1 p. 2 in fine), les films pornographiques qu'il lui montrait, l'épisode où sa belle-mère occupait la chambre voisine et les propos tenus par son père après l'abus (PV aud. 1 p. 3 in fine et 4), les attouchements prodigués dans la voiture, son père se nettoyant la figure après un contact buccal et lui proposant de faire de même à l'entrejambe (PV aud. 8 p. 4). Les premiers juges ont également alimenté leur doute de l'absence d'assouvissement sexuel du prévenu. En réalité, il est parfaitement concevable que celui-ci n'ait pas voulu aller jusqu'à l'inceste et, pour le surplus, il ressort du récit de l'enfant (PV aud. 1 p. 3, PV aud. 8 p. 4) que son père lui a proposé de l'associer à des gestes masturbatoires, mais qu'elle s'y est refusée et qu'il ne l'a pas contrainte, conformément à son mode opératoire. Enfin, le fait d'agir à une reprise dans le salon alors que

- 19 - l'épouse dormait dans la chambre voisine constitue une prise de risque plausible et ne permet pas de douter de la réalité des faits. 4.4.1.4 En définitive, les récits de la victime dans ses auditions prouvent les abus ainsi dénoncés. 4.4.2 La conversation téléphonique entre la plaignante et l'intimé Entendu le 16 août 2012, le témoin F. _____ a relaté le contenu de la conversation téléphonique qu'elle avait entendue entre l'intimé et l'appelante (PV aud. 3), lorsque celle-ci était hospitalisée fin 2011. Le témoin a déclaré avoir entendu ce qui se disait, car l'intimé parlait fort, en ces termes : « Elle lui a dit que sa mère était au courant. Quand il l'a appris, il ne s'est pas énervé, il paniquait, il lui a demandé pourquoi elle avait dit ça, dit que sa mère allait déposer plainte et que toute la famille serait au courant. (...). Il n'a pas crié. Après, elle lui a dit que ce qu'il avait fait était dégueulasse. Elle lui a demandé pourquoi il lui avait fait ça et qu'elle était mal à cause de ça. Il lui a répondu qu'il ne pensait pas que cela allait la faire souffrir. Il lui a dit aussi qu'il aurait pu en parler ensemble et se faire soigner les deux. (...).B.M. _____ lui a dit, tu te rappelles quand ta femme est partie, tu te souviens ce que tu as fait, j'étais jeune. (...). Il a dit qu'il se rappelait, mais il n'a pas précisé de quoi. (...). » L'intimé a déclaré que toutes les déclarations du témoin étaient fausses et fait valoir que même si ce procès-verbal était maintenu au dossier, les dires du témoin seraient tellement vagues qu'on ne saurait en déduire quoi que ce soit. Ces dénégations ne sont pas convaincantes. En effet, l'intimé ne nie pas avoir eu cette conversation téléphonique avec sa fille. Il a par ailleurs confirmé, aux débats de première instance, que sa

- 20 - fille lui avait dit « tu sais ce que tu m'as fait ». De son propre aveu, il a su que sa fille l'accusait de l'avoir abusée (jgt, p. 12). L'intimé a ainsi admis l'essentiel des déclarations du témoin. Cet échange constitue un indice supplémentaire qui authentifie la version de la plaignante. D'un côté, la plaignante cherche par la confrontation avec l'auteur que celui-ci reconnaisse les faits. Quelle enfant oserait accuser ainsi, par une confrontation directe, son propre père s'il ne s'agissait pas de la vérité ? D'un autre côté, l'intimé, qui ne nie pas connaître le sujet de la discussion, ne conteste pas les accusations portées contre lui par sa fille. 4.4.3 Autres preuves 4.4.3.1 Confidences à des tiers et le contexte du dévoilement des faits Comme le Ministère public le relève dans sa déclaration d'appel (p. 2), la plaignante s'est confiée à différents tiers bien avant de dénoncer les faits à la justice. Elle a expliqué avoir raconté en 2006-2007 à V. _____, son petit ami de l'époque, qu'elle n'aimait pas son père, car il l'avait violée. Lorsque V. _____ avait répété à un copain ce que la plaignante lui avait dit, celle-ci avait, par gêne, déclaré que son petit ami avait menti (PV aud. 8 p. 2). Entre 2007 et 2010, soit lorsqu'elle avait entre 15 et 18 ans, elle a confié à R. _____, conducteur de bus de Villeneuve qu'entre ses 11 et 14 ans son père avait abusé

d'elle pendant environ deux ans, tout en lui demandant de ne rien en dire à sa mère, soit parce que cette dernière aurait tué son père, soit parce qu'elle aurait trouvé louche qu'elle ne veuille plus aller chez son père (PV aud. 10 p. 2). En 2011, lorsqu'elle effectuait son stage à l'EMS Bois-Gentil, B.M. _____ a raconté à Z. _____, qui était devenue son amie, qu'elle s'était fait « violée » à plusieurs reprises par son père quand elle avait 12-13 ans ou 13-14 ans, sans donner des détails sauf ceux relatifs à la première fois qu'elle avait été abusée et que ces actes étaient fréquents (PV aud. 11 p. 2 et 3). En juin 2011, lors d'une consultation au Centre des Toises auprès de la psychologue B. _____, elle a mentionné qu'elle avait subi des abus de son père à l'âge de 12 ans, explicitant des attouchements et indiquant

- 21 - que c'était la première fois qu'elle en parlait et qu'elle ne se sentait pas prête à en dire davantage. Cette thérapeute relève que c'était dans le cadre de la thérapie et de son hospitalisation que la plaignante a décidé de révéler à sa famille les abus puis de porter plainte contre son père (P. 22/3). En septembre 2011, lors d'une consultation chez son médecin traitant, elle lui a parlé des abus commis par son père durant son enfance. En novembre 2011 ou décembre 2011, suite à une tentative de suicide, elle a parlé des abus qu'elle avait subis à sa mère, à son oncle et à son grand-père paternels, à son père, ainsi qu'à plusieurs amies, dont J. _____ et F. _____. Ces deux personnes, ainsi que les autres témoins précités, R. _____ et Z. _____, ont tous déclaré que la plaignante était crédible. Ainsi que le relève le Ministère public, on ne voit pas pour quelle raison ils mentiraient tous. Son médecin traitant n'a également pas mis en doute ses affirmations (P. 22/2). Le jugement entrepris (jgt, p. 39) relève sur ce point comme élément de doute que la plaignante a parlé de viol à deux personnes et d'abus aux autres. Cette différence de termes ne génère aucun doute sur la réalité des faits, tant le mot de viol que celui d'abus ayant dans le langage courant une portée générale. De plus, il est compréhensible que l'intéressée ne soit pas entrée dans tous les détails intimes et gênants lorsqu'elle a brièvement évoqué les faits. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le contexte du dévoilement des faits est établi et cohérent. On voit bien les difficultés que la plaignante a eues à révéler les faits, en se confiant d'abord à son copain, avant de se rétracter, puis à ses proches et enfin à son thérapeute et à son médecin traitant (P. 22/2 et 22/3). Finalement, elle a déposé plainte lorsque son père, confronté à ses accusations, n'a pas assumé sa responsabilité. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, elle a cherché la confrontation avec son père, afin qu'il reconnaisse des abus qu'il lui avait fait subir (cf. consid. 4.4.2). Constatant que son père se dérobaît, elle a décidé de porter plainte pour qu'il comprenne sa souffrance et qu'il y ait une sanction contre lui (PV aud. 8 p. 5). Il s'agit d'un contexte de dénonciation qui rend la victime particulièrement crédible. Le ressentiment de la plaignante est bien compréhensible dans sa version et

- 22 - ne constitue pas un élément de doute, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges. 4.4.3.2 Traumatisme La psychiatre et la psychologue qui soignaient la plaignante ont notamment posé le diagnostic d'état de stress post-traumatique en lien avec les abus dont elle avait été victime (P. 22/3 p. 2 et 3). Quant à son trouble dépressif, le caractère causal des abus n'a pas été affirmé par l'infirmier qui la suit encore actuellement (P. 48). En revanche, sa psychologue a décrit en novembre 2016 (P. 49) des angoisses sur le plan relationnel et des préoccupations qui se rattachaient manifestement aux abus subis : notamment difficultés de faire confiance à autrui, craintes d'agressions corporelles, craintes d'être dominée ou utilisée par autrui. On peut y ajouter que la plaignante, alors qu'elle était

encore adolescente, a développé une anomalie ou une singularité sur le plan sexuel consistant à s'intéresser à des hommes âgés de plus de 40 ans, ce qui constitue l'indice d'une orientation déviée par une initiation sexuelle transgénérationnelle et non comme l'affirme le jugement (P. 37) la démonstration d'une compensation d'un sentiment d'abandon paternel. Les premiers juges n'ont pas nié la réalité des flash-backs, mais se muant en experts et citant un article scientifique en anglais, ils ont considéré que, s'il existait bien un rapport entre flash-backs et symptôme de stress post-traumatique, les faits ressentis dans les flash-backs ne pouvaient pas systématiquement être considérés comme établis, même si la personne concernée éprouvait la sincère certitude de leur réalité. Or, si des erreurs sur des points de détail sont concevables, il n'en va pas de même de faits principaux comme l'identité de l'abuseur et l'existence même d'abus. En l'espèce, les thérapeutes au long cours de la plaignante n'ont suspecté aucun prétendu faux souvenir et les symptômes décrits par elle et le diagnostic posé confortent bel et bien l'authenticité des faits.

- 23 - 4.4.3.3 Exclusion d'une dénonciation fabulée ou vengeresse Rien ne soutient l'hypothèse que les faits punissables auraient été imaginés ou fabulés par la victime en raison d'un trouble psychique éprouvé par elle. L'intimé lui-même ne le soutient au demeurant pas. Il évoque des mensonges proférés par sa fille tantôt par jalousie, tantôt par vengeance. Les premiers juges vont dans ce sens en mentionnant la rancœur de la fille envers le père qui aurait manqué à ses devoirs (d'entretien) de parent et du fait qu'elle lui en voulait (jgt, p. 37). Une telle vengeance qui aurait impliqué de payer dans la durée un prix affectif familial aussi élevé, soit réprobation, isolement, et d'affronter les humiliations et les angoisses d'une procédure pénale de ce genre n'est pas vraisemblable. Elle n'est pas davantage compatible avec les confidences faites aux tiers, la souffrance endurée et l'écrit rédigé à l'occasion d'une très sérieuse tentative de suicide en juillet 2012 où B.M. _____ manifestait, in articulo mortis, le souhait que le procès engagé par elle contre son père soit poursuivi après sa mort jusqu'au jugement, parce que si elle s'en allait c'était en partie de sa faute (P. 13 in fine)! L'intimé ayant été averti de l'intention de sa fille de le dénoncer a mis en oeuvre une stratégie consistant non seulement à nier farouchement, mais surtout à accuser sa fille de mensonge, à exploiter ses faiblesses et son parcours de vie tourmenté et à gagner à sa cause tous ses proches pour mieux l'isoler. 4.4.4 L'attitude de l'intimé dans la procédure De manière générale, l'intimé veut se présenter comme un père irréprochable, ce qu'il n'est manifestement pas. Son attitude défensive le pousse d'ailleurs à révéler qu'il n'est pas ce père aimant et bienveillant, lorsqu'il affirme que sa fille a « soi-disant » fait une tentative de suicide ou encore qu'elle avait reçu des coups de sa mère, « mais exagéré la dose » (jgt, p. 11). Son discours est plaqué également lorsqu'il prétend « qu'il voulait trouver un droit chemin pour qu'elle aille bien », alors que les graves difficultés de sa fille n'ont jamais provoqué un réel soutien de sa part.

- 24 - 4.4.5 Le refus de lever le secret médical Comme autre élément de doute, les premiers juges ont retenu le fait que la plaignante n'avait pas autorisé la consultation de son dossier médical relatif à son hospitalisation intervenue en 2007. Toutefois, ce seul fait n'est pas suffisant pour faire naître un doute. Le dossier médical en question porte certainement sur d'autres éléments intimes que la plaignante n'a pas voulu légitimement révéler. Une victime d'abus en situation de crise a elle aussi droit au respect de sa vie privée, d'autant que la plaignante s'est suffisamment expliquée sur tous les éléments pertinents concernant la présente affaire. 4.5 L'ensemble des éléments exposés ci-dessus amènent à la conviction certaine que le prévenu a bel et bien commis les actes sexuels décrits dans l'acte

d'accusation. 5. Le caractère sexuel des actes subis par la plaignante entre ses 12 et 14 ans est incontestable et l'intimé a agi avec conscience et volonté. L'intimé doit dès lors être condamné pour actes d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (art. 187 ch. 1 CP). 6. 6.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 25 - Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 6.2 La culpabilité de l'intimé est lourde en raison de la gravité intrinsèque des faits, de leur répétition, de la sournoiserie du mode opératoire, de l'impact destructeur des abus sur le psychisme de l'enfant, du lien de filiation qui impliquait un devoir de protection et de respect accru, du comportement insensible et cruel du prévenu en procédure, qui a tout fait pour privilégier son intérêt en tentant de reporter la faute sur la victime tout en réalisant forcément qu'il lui causait ainsi un tort immense. On retiendra également un concours réel (art. 49 al. 1 CP), l'intimé ayant agi plus d'une seule fois et commis des actes punissables distincts. A décharge, il faut tenir compte de l'ancienneté relative des faits, les plus récents remontant à juillet 2006, soit environ 10 ans et demi. Compte tenu de la culpabilité de l'intimé, celui-ci doit être condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, comme le requiert le Ministère public. Les genres de peine étant différents, cette condamnation n'est pas complémentaire à la peine pécuniaire infligée en 2015 (cf. art. 49 al. 2 CP). 7.

- 26 - 7.1 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 7.2 En l'espèce, aucun délit sexuel n'ayant été signalé depuis l'été 2006, le pronostic est favorable. L'intimé sera dès lors mis au bénéfice du sursis, avec un délai d'épreuve de deux ans. 8. 8.1 Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu

dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1; ATF 130 IV 1 consid. 2.1; ATF 108 IV 152 consid. 3a; ATF 106 IV 325 consid. 1). L'art. 94 CP donne une liste exemplative des règles de conduite. Le choix et le contenu de ces règles relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3; TF 6B_166/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4.2). S'il s'agit de la réparation du dommage, le juge doit faire en sorte que le condamné connaisse le montant exact et l'échéance des acomptes exigés contre lui. Le juge doit en outre examiner les possibilités financières du condamné pour déterminer si son disponible mensuel lui permettra de respecter la mesure qui lui a été imposée. Les acomptes doivent être fixés d'après la situation économique et personnelle du

- 27 - condamné (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 [fr.] ; TF 6B_142/2016 du 14 décembre 2016 consid. 8.1 et les réf. citées). 8.2 Pour renforcer la prise de conscience, actuellement défaillante, et favoriser ainsi l'amendement, il y a lieu d'ériger en règle de conduite le versement à la victime durant le délai d'épreuve d'acomptes mensuels à valoir sur la réparation civile allouée ci-dessous (cf. consid. 9). Au vu de ses obligations familiales, l'intimé doit assumer seul l'entretien de sa famille, son épouse n'exerçant aucune activité lucrative. Dans ce cadre, il assume les frais généraux du couple, dont le forfait s'élève à 1'700 francs, conformément aux lignes directrices établies le 1er juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum d'existence. S'y ajoute le loyer mensuel de 1'210 fr. et les primes d'assurance-maladie qui s'élèvent à 450 fr., ainsi qu'une charge fiscale courante, qui peut être estimée à 1'000 fr. par mois. Ces charges laissent déjà un disponible de 1'802 fr. (6'162 fr. – [1'700 fr. + 1'210 fr. + 450 fr. + 1'000 fr.]). L'intimé n'a pas des dettes autre qu'un arriéré fiscal d'un montant modéré, au vu de l'amortissement régulier. Au vu de son revenu et de ses charges, l'intimé est en mesure de s'acquitter d'un acompte mensuel de 300 fr. à valoir sur la réparation morale. Ces acomptes devront être versés le premier de chaque mois, dès que le présent jugement sera définitif et exécutoire. 9. 9.1 L'appelante réclame une indemnité pour tort moral de 40'000 fr. et un montant de 455 fr. à titre de frais administratifs de changement de nom (P. 47). 9.2 Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le tribunal statue également sur ces conclusions lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile, lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière

- 28 - suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans

une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120). 9.3 En l'espèce, les actes commis au préjudice de l'appelante sont graves et le comportement pénal de l'intimé a été dévastateur sur le psychisme et la vie de l'appelante. Les spécialistes qui l'ont suivi ont relevé un état de mal-être en partie en rapport avec les actes commis par l'intimé (cf. consid. 4.4.4.3 ci-dessus). Dans ces circonstances, une réparation morale en faveur de l'appelante se justifie. Celle-ci requiert que l'indemnité à lui allouer soit fixée à 40'000 fr. en se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 mai 2016 concernant une cause vaudoise (TF 6B_486/2015 consid. 4). Toutefois, dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, les actes commis par le prévenu étaient plus graves encore : le prévenu avait commis des actes particulièrement odieux, s'en était pris à deux victimes, dont une enfant en bas âge. Il avait été sanctionné non

- 29 - seulement pour violation de l'art. 187 ch. 1 CP, mais aussi pour les infractions énoncées aux art. 189 et 191 CP et avait encouru une peine plus sévère, arrêtée à 5 ans et 4 mois de privation de liberté. Les circonstances des deux affaires n'étant pas les mêmes, il se justifie de fixer un montant inférieur à celui retenu par le Tribunal fédéral. En outre, une partie des troubles de l'appelante a vraisemblablement d'autres causes que les infractions jugées ici : le conflit familial, les abus commis par un autre auteur, ainsi que la consommation d'alcool et de stupéfiants. Tout bien considéré, la réparation morale sera fixée à 20'000 fr., avec un intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2006, comme demandé. 9.4 L'appelante réclame par ailleurs que l'intimé soit condamné à lui payer le montant au maximum de 455 fr., représentant les frais de changement de nom. Elle expose qu'après cette affaire, elle ne souhaite plus porter le patronyme de [...], qui représente le nom de son père qui l'a abusée et le nom de toute la famille qui lui a tourné le dos au moment où elle en avait le plus besoin. La Cour de céans ne peut pas statuer sur cette conclusion, et le renvoi d'agir par la voie civile doit être confirmé (art. 126 al. 2 let. b CPP). En effet, la conclusion de l'appelante porte sur une dépense future dont on ignore à ce jour le montant. On ne peut pas non plus vérifier la réalité de la démarche et des motifs présentés par l'appelante à l'autorité d'état civil. 10. Comme le sort de l'action pénale est modifié en deuxième instance par la condamnation de A.M. _____, celui-ci doit supporter l'entier des frais de première instance, qui s'élèvent à 33'745 fr. 40 y compris les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 422 al. 2, 426 al. 1 CPP ; art. 19 [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]).

- 30 - A.M. _____ ne sera tenu au remboursement de ces indemnités à l'Etat que lorsque sa situation financière le permettra. 11. En conclusion, l'appel du Ministère public doit être admis, celui de la partie plaignante partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste des opérations produite (P. 71/1), c'est une indemnité de 2'918 fr. 15, correspondant à 14h04 d'activité (778.5 minutes alléguées plus 1h06 d'audience) à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de A.M. _____ pour la procédure d'appel. L'indemnité d'office du conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera arrêtée à 4'071 fr. 60. Sans compter la durée de l'audience d'appel, le conseil de B.M. _____ a indiqué avoir consacré 21h45 à ce dossier (P. 73). Il convient toutefois de retenir une durée de 20

heures pour toutes choses, compte tenu du fait que le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel – les opérations des 27, 28 février et 1er mars 2017 – apparaît excessif et doit être réduit. L'indemnité est dès lors fixée sur la base d'une activité de 20 heures à 180 fr., une vacation à 120 francs et 50 francs de débours, plus la TVA. Vu l'issue de la cause, la totalité de l'émolument d'arrêt, par 3'230 francs (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) sera mis à la charge du prévenu. Celui-ci, qui a conclu au rejet de l'appel de B.M. _____, obtient partiellement gain de cause sur la réparation civile demandée qui est réduite. Il supportera le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la partie plaignante à hauteur de quatre cinquième, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.M. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit que lorsque sa situation financière le permettra.

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.